

Sam a
Am 1
Art 1

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par l'ajout après les mots « qu'une école peut accueillir » des mots « en priorisant les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et ».

COMMENTAIRE :

L'amendement se lirait ainsi :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en priorisant les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupe »

Rejeté

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

- 5° «par le remplacement dans le deuxième alinéa, du premier «ou» par «et».

Rejeté

Amb
Art 1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE

L'article 1 du projet de loi qui modifie l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

Inrecevable
OC

Amc
Art 1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 5° Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « commission scolaire », une entité qui détermine un territoire;

2° « Centre de services scolaire », une entité administrative en appui et en soutien des établissements d'enseignement sur le territoire de la commission scolaire. »

Rejeté

Sans a
Am d
Art 92

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À
L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

SOUS-AMENDEMENT / ARTICLE 92

Modifier l'article 92 amendé du projet de loi par l'ajout, au paragraphe 1°, du 2^{ème} alinéa suivant :

« Pour un élève reconnu HDAA qui ne peut recevoir les services requis sur son territoire de centre de services scolaire, qui demande et qui obtient une entente de services dans un autre territoire que celui de son centre de services, celle-ci peut exceptionnellement être d'une durée d'un cycle scolaire. »

Rejeté

Am d

Article 92

Projet de loi n° 40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement
à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

ARTICLE 92

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4.



Am e
Art 107

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« 107. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 » ;

b) par le remplacement de « l'école. Ils » par « l'école et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école. Lorsque le nombre de demandes d'inscription de ces derniers n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentaient déjà l'école. Ces critères ».

Retiré

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire ^{EN MERITE} au sens du premier alinéa de l'article 204 et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur ou un frère

Sam a
Am f
Art 107

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

SOUS-AMENDEMENT

AMENDEMENT 107

L'amendement à l'article 107 du projet de loi 40 est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa au 2^e paragraphe qui se lit comme suit :

« c) par le retrait de «, dans la mesure du possible,»

Rejeté
AL

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« **107.** L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 » ;

b) par le remplacement de « l'école. Ils » par « l'école et à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école. Lorsque le nombre de demandes d'inscription de ces élèves n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentaient déjà l'école. Ces critères ». ».

Retiré de

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire **en vertu du premier alinéa de l'article 204** et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont **une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent** fréquente cette école. **Lorsque le**

nombre de demandes d'inscription de ces élèves n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentaient déjà l'école. Ces critères doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Commentaire :

En insérant la référence au premier alinéa de l'article 204, tel qu'amendé, l'amendement apporté à l'article 239 permet de clarifier la priorité accordée dans le choix de l'école aux élèves résidant sur le territoire du centre de services scolaire et à ceux qui y sont placés.

Également, l'amendement prévoit qu'un élève résidant sur le territoire d'un centre de services scolaire et fréquentant une école d'un autre centre de services scolaire jouisse d'une stabilité lorsque la capacité d'accueil de l'école le permet.

Par ailleurs, il est à noter que les mots « frère » et « sœur » comprennent, en français, le « demi-frère » et la « demi-sœur ».

2/2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« **107.** L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. ».

Retiré

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la

capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire **en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci**, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont **une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent** fréquente cette école **et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.**

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Commentaire :

En insérant la référence au premier alinéa de l'article 204, tel qu'amendé, l'amendement apporté à l'article 239 permet de clarifier la priorité accordée dans le choix de l'école aux élèves résidant sur le territoire du centre de services scolaire et à ceux qui y sont placés.

Également, l'amendement prévoit qu'un élève résidant sur le territoire d'un centre de services scolaire et fréquentant une école d'un autre centre de services scolaire jouisse d'une stabilité lorsque la capacité d'accueil de l'école le permet.

Par ailleurs, il est à noter que les mots « frère » et « sœur » comprennent, en français, le « demi-frère » et la « demi-sœur ».

Am B
Art 4

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par

- le remplacement des mots « possédant une» par « en vertu de son »
- l'ajout après les mots « en pédagogie » des mots «,de son autonomie professionnelle et de son jugement»

rejeté SN

La phrase se lirait donc comme suit :

« L'enseignant, en vertu de son expertise essentielle en pédagogie, de son autonomie professionnelle et de son jugement, a notamment le droit : »

Am 2
Art 4

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi qui modifie l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique est remplacé par le suivant :

« L'article 19 de la Loi sur l'Instruction publique est remplacé par le suivant :

«**19.** Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées. »

rejeté 597

Projet de loi n°40

Am J.
Art 4.

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à
l'organisation et à la gouvernance scolaires**

Amendement présenté par la députée de Joliette

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« L'article 19 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des mots « du projet éducatif de l'école » par « des programmes d'étude »;

2° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :
« L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

rejeté S91.

Sam a
Am R
Art 4.1

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 4.1

Remplacer l'amendement introduisant l'article 4.1 par le suivant:

« 4.1. Insérer après l'article 4 l'article suivant :

« 19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque les épreuves sont corrigées à l'externe. » »

Rejeté sur

sam b
Am: B
Art 4.1

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 4.1

Remplacer l'amendement introduisant l'article 4.1 par le suivant:

« 4.1. Insérer après l'article 4 l'article suivant :

« 19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque les épreuves sont corrigées à l'externe, ainsi qu'en cas de révision suivant l'application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. » »

Rejeté

AMENDEMENT

Am B
Art 4.1

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Sauf pour l'application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12 et des articles 231, 463 et 470, seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. ». ».

retiré SM

Commentaire :

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);
110.12 : modalités de révision (centre FGA – FP);
231 : épreuves internes du centre de services scolaire;
463 : épreuves imposées par le ministre;
470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

AMENDEMENT

Am 2
Art 401

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 231, des articles 463 et 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ». ».

Commentaire :

retiré 5/11

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);
110.12 : modalités de révision (centre FGA – FP);
231 : épreuves internes du centre de services scolaire;
463 : épreuves imposées par le ministre;
470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

AMENDEMENT

Am m
Art 4.1

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application des articles 463 et 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ». ».

Commentaire :

retiré S91.

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);

110.12 : modalités de révision (centre FGA – FP);

463 : épreuves imposées par le ministre;

470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

Projet de loi n°40

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

Sam a
Am m
Art 34.

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 34

L'amendement proposé à l'article 34 du projet de loi est modifié par l'ajout de «justifier ou de» avant «réviser».

Rejeté SM.

AMENDEMENT

Am m
Art 34 .

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. » . ».

retiré SN.

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

(...) 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; (...)

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du

personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

Commentaire :

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre. L'enseignant choisi ne devra toutefois pas être membre du personnel de l'école.

L/R

AMENDEMENT

Am. 0
Art 34

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. ». ».

retiré 591.

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

(...) 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; (...)

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre

enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

Commentaire :

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre. L'enseignant choisi ne devra toutefois pas être membre du personnel de l'école.

Opposition officielle
Parti libéral du Québec

Sam a .
Am 8
Art 34

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 34

Ajouter à la fin de l'amendement proposé à l'article 34 du projet de loi les mots «Le directeur de l'école doit justifier par écrit sa demande de révision de note.».

Rejeté
OK

Sam a
Am 12.
Art 4.2

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 4.2

Modifier l'amendement proposé à l'article 4.2 du projet de loi, par :

1° le remplacement, dans le 1^{er} alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, de la phrase « L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année paire. » par la phrase suivante : « L'enseignant peut suivre des activités de formation continue qui répondent à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences ».

2° la suppression du 2^e et du 3^e alinéa.

Inrecevable
OL

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 93

Modifier l'amendement proposé à l'article 93 du projet de loi par l'insertion, dans le 2^o paragraphe, des mots : « de leur qualité ainsi que » après les mots « et s'assure ».

Retné